

1. *Débitrice*: **SEREG SA GENEVE**, rue de Lyon 114,  
**1203 Genève**
2. *Déclaration de faillite*: 07.02.2005
3. *Suspension de faillite*: 29.11.2005
4. *Echéance selon art. 230 al. 2 LP*: 26.12.2005
5. *Avance de frais*: CHF 4'500.00
6. *Remarques*: entreprise de nettoyage; services d'entretien et de maintenance de bâtiments administratifs, commerciaux, industriels et hospitaliers; nettoyage, ponçage et traitement de sols; nettoyage hydrodynamique de façades et tunnels; traitement hydrofuge et antigraffiti; assainissement et décontamination après sinistres  
Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite mentionnée ci-dessus.  
Si, dans le délai indiqué ci-dessus, aucun créancier ne requiert la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, la faillite sera clôturée.  
Dans le même délai, et sous les peines de droit, notamment de l'article 324 CPS, ch 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office.  
Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.  
Pour tout renseignement:  
Alireza Moghaddam, tél. 022 388 89 03  
Office des faillites  
1227 Carouge

(03146694)